



## **APPEL A PROJETS REGIONAL**

### **BOIS ENERGIE EN ZONE RURALE LIGERIEENNE**

## **Cahier des charges de consultation 2011**

### **1.) Objectifs**

Le présent appel à projets est porté par la Direction Régionale de l'ADEME des Pays de la Loire. Il propose un soutien financier aux projets de chaufferies bois non éligibles au dispositif du fonds chaleur géré par l'ADEME dans le cadre du Grenelle de l'environnement..

Les projets seront classés selon la performance énergétique du ou des bâtiments desservis, leur coût d'investissement, l'efficacité de la chaufferie (temps de fonctionnement), leur approvisionnement et la qualité des rejets gazeux.

### **2.) Dispositions administratives**

#### **2.1.) FORME DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature doivent respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément au formulaire de candidature joint en annexe 1 : toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure au paragraphe 4, doivent être fournies au format demandé. L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné.

Le candidat devra remettre le dossier de candidature complet avant les dates butoires citées dans le calendrier ci-après.

Date	
20/05/11	Lancement de l'appel à projets
<b>22/07/11</b>	<b>Limite de dépôt</b>
13/09/11	Décision du jury et information des candidats

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

## **2.2.) ELIGIBILITE DU CANDIDAT**

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de production de chaleur à partir de biomasse. Les entreprises à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles.

## **2.3.) CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Les installations de production proposées doivent respecter à minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

## **2.4.) SIGNATURE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à engager financièrement l'entreprise.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants..

## **2.5.) ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat devra remettre son dossier de candidature avant les dates limites d'envoi des documents (cf paragraphe 2.1) à l'adresse suivante :

ADEME  
Direction Régionale des Pays de la Loire  
5 Bd Vincent Gache – BP 90 302  
44203 Nantes Cedex 2

Chaque enveloppe constituant le dossier devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel à projets bois énergie en zone rurale ligérienne »

La date indiquée par le cachet de la poste ou de la société de transport ne devra pas être postérieure à la date limite de candidature.

## **2.6.) PROCEDURE D'OUVERTURE**

L'ADEME procède à l'ouverture des dossiers dans les jours qui suivent la date limite de réception des dossiers de candidature. L'ADEME rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informe les candidats concernés. Les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'un courrier d'accusé de réception avant le 5 août 2011.

La séance d'ouverture n'est pas publique.

Tout dossier de candidature envoyé après la date limite de candidature est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

L'ADEME s'engage à prononcer les résultats dans le mois qui suivent la décision du jury.

## **3.) Conditions d'admissibilité**

### **3.1.) CATEGORIES DE PROJETS ELIGIBLES :**

Les deux types de projets éligibles sont :

- les chaufferies biomasse dédiées (sans réseau de chaleur).
- les chaufferies biomasse alimentant un réseau de chaleur (extension ou création de ce réseau). Dans ce cas, la chaufferie et le réseau de chaleur doivent être présentés dans un seul et même dossier. Les extensions de réseau de chaleur ainsi que les interconnexions seules ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet.

### **3.2.) CONDITIONS GENERALES :**

#### **3.2.1. Taille des projets :**

**5 à 99 tep** en sortie chaudière biomasse

#### **3.2.2. Type de bâtiments :**

Les cibles prioritaires de cet appel à projets portent sur les bâtiments consommateurs en énergie du secteur résidentiel /tertiaire, à savoir les bâtiments de santé et d'hébergements (les maisons de retraites, les logements collectifs, les foyers logements, les hôpitaux...) mais également les centres aquatiques, les petits réseaux de chaleur ruraux, les établissements d'enseignement, les entreprises et les exploitations agricoles.

### 3.2.3. Type de maîtres d'ouvrage :

Tous **maîtres d'ouvrage, hors particuliers et collectivités locales** (ces derniers peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil Régional des Pays de la Loire), à savoir notamment :

- Les établissements publics (CCAS, bailleurs sociaux...)
- Les établissements privés (association, entreprises et exploitations agricoles...)

Sont également exclus du bénéfice des aides de l'ADEME et donc du présent appel à projets :

- Les services de l'Etat
- Certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes culturels)

### 3.2.4. Critères techniques :

1. Seules les chaudières à alimentation automatique valorisant du bois énergie sous forme de plaquettes sont éligibles. Pour les chaudières inférieures à 300 kW, il sera exigé le respect de la norme EN 303.5 classe 3 afin de garantir des performances environnementales minimales.
2. **Consommation thermique maximale**
  - **Bâtiments existants** : (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, sur la base des consommations existantes) : 250 kWh/m<sup>2</sup> pour tout bâtiment chauffé
  - **Bâtiments neufs** : bâtiments THPE pour les bâtiments neufs non soumis à la RT 2012.
3. **Temps de fonctionnement à plein régime supérieure à 1 000 h, cette grandeur étant le** rapport entre la production de chaleur bois sortie chaudière en kWh et la puissance utile de la chaudière en kW. Un temps de fonctionnement trop bas indique une surpuissance ou un projet avec beaucoup d'intermittence, qui n'est pas adapté au bois énergie. En effet, du fait du coût élevé de l'investissement et du prix maîtrisé de son énergie, le bois énergie s'adresse en priorité aux bâtiments ayant des besoins de chauffage importants avec de faibles intermittences (les établissements médicalisés ou assimilés : hôpitaux, maisons des retraite..., les piscines, le logement, les écoles avec internat, les serres municipales, les réseaux de chaleur...).
4. **Pour les réseaux de chaleur, la densité thermique du réseau supérieure à 1000 kWh/m**, cette grandeur étant le rapport entre l'énergie thermique injectée dans le réseau en kWh (bois et autres) et la longueur du réseau aller en m. En deçà de ce seuil, on considère qu'un projet de réseau de chaleur est très difficilement viable.
5. **Origine du bois** : minimum de 20 % de plaquettes forestières, bocagères ou auto approvisionnement (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). L'utilisation de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC) est recommandée.

### 3.2.5. Conditions d'exclusion :

Cependant, afin d'être en cohérence avec les autres dispositifs de maîtrise de l'énergie mis en place par l'Etat et les collectivités locales, les installations suivantes sont exclues du bénéfice des aides dans le cadre de cet appel à projets :

- les installations bénéficiant des certificats d'économies d'énergie,
- les installations bénéficiant des financements du type « projets domestiques »
- les installations éligibles au crédit d'impôt
- les installations sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres « électricité EnR » par le ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable
- les installations bénéficiant de tarif régulé dans le cadre de l'obligation d'achat d'électricité EnR

### **3.3.) DEPENSES ELIGIBLES :**

Seuls les équipements associés à la production thermique de bois énergie sont éligibles. Sont notamment compris les frais associés suivants :

- la chaudière automatique au bois et ses périphériques,
- la chaudière d'appoint et ses périphériques,
- le génie civil lié au projet (local chaufferie et silo),
- la fourniture et la pose du réseau de chaleur et des sous stations,
- le système de filtration,
- les études et la maîtrise d'œuvre liée au projet.

Il ne comprend pas :

- Les achats de terrains,
- Les achats de matériels d'occasion
- Les études réglementaires, telles que le dépôt du permis de construire
- Les dossiers administratifs
- Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant...).

## **4.) Pièces à produire par le candidat**

Les pièces à produire par le candidat sont les suivantes. L'ensemble des formulaires détaillés figure en annexe 1 :

<b>Dans tous les cas</b>	Fiche d'Acte de candidature
	Fiche d'Identification du candidat
	Domiciliation bancaire
	Fiche de validation technico-économique du projet de chaufferie bois
	Fiche d'identité du projet
	Fiche technico-économique du projet
	<b>Situation énergétique des bâtiments :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit pour un bâtiment neuf : la fiche de calcul RT en vigueur,</li><li>- soit pour un bâtiment existant : le rapport de diagnostic énergétique établi par le bureau d'études (y compris le classement DPE)</li></ul> Délibération ou décision de l'instance habilitée à engager le candidat mentionnant le calendrier de réalisations
<b>Si non récupération de la TVA</b>	Attestation de non récupération de TVA (en annexe 1)
<b>Pour les entreprises et les exploitations agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- un extrait K-Bis de moins de 6 mois,</li><li>- les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus (les 4 premières pages des 2 dernières liasses fiscales)</li></ul>
<b>Pour les associations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les statuts de l'association</li><li>- Le dossier de demande de subvention suivant à télécharger sur : <a href="http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml">http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml</a></li></ul>

## **5.) Instruction des dossiers**

### **5.1.) SELECTION DES PROJETS**

Chaque projet sera noté sur 25, selon la grille de notation présentée en annexe 2.

Les dossiers seront classés par note décroissante, les dossiers prioritaires étant ceux ayant la note la plus élevée sur vingt cinq.

Les dossiers dont les travaux démarreront en 2011 seront gérés en priorité.

Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront susceptibles d'être écartés.

### **5.2.) CALCUL DE L'AIDE**

L'aide proposée pour le projet sera la somme de l'aide proposée pour la chaufferie biomasse et de l'aide proposée pour le réseau de chaleur

#### **5.2.1. Aide pour la chaufferie biomasse**

L'aide proposée sera au maximum de 50% du surcoût de la chaufferie bois, plafonnée à 1 750 €/tep afin de permettre à la chaleur renouvelable d'être vendue à un prix inférieur de 5 % à 10% à celui de la chaleur produite à partir d'énergie conventionnelle. L'aide proposée pourra être ajustée au regard :

1. de l'analyse économique du projet dès lors que la décôte (différence entre le prix de la chaleur issue de la chaufferie bois et celui issu de la solution de référence) serait :
  - Supérieure à 10%, l'aide proposée sera réduite pour atteindre une décôte de 10% par rapport à une énergie conventionnelle, l'aide minimale sera de 200 €/tep.
  - Inférieure à 5%, l'aide proposée sera augmentée pour atteindre une décôte de 5% par rapport à une énergie conventionnelle.
2. du respect impérativement des règles de cumul, développées ci-après.

#### **5.2.2. Aide pour les réseaux de chaleur, le cas échéant**

L'aide proposée sera au maximum de 60% du coût des dépenses affectées au réseau de chaleur, plafonnée à 600 €/ml de réseau de chaleur.

### **5.3) REGLES DE CUMUL**

Les plafonds d'aides fixés dans le présent dispositif sont ceux applicables aux aides de l'ADEME attribuées à un bénéficiaire relevant du secteur concurrentiel ou non concurrentiel. Les aides de l'ADEME, cumulées avec d'autres aides publiques, doivent également respecter les dispositions suivantes :

### 5.3.1. Secteur concurrentiel

#### 5.3.1.1. Aides sur la base du régime notifié par l'ADEME N 584/2008

En règle générale, les aides sont accordées par l'ADEME sur la base du présent régime notifié à la Commission européenne sous la référence N 584/2008 conformément aux lignes directrices environnement de 2008.

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux surcoûts d'investissement supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.
- Les coûts éligibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires en faveur des sources d'énergie renouvelables et générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Il en résulte que les bénéfices d'exploitation doivent être déduits et que les coûts d'exploitation peuvent être ajoutés aux coûts d'investissement supplémentaires.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum suivantes :

	<b>Intensité de l'aide</b>
<b>Petites entreprises</b>	80 % des coûts éligibles
<b>Entreprises moyennes</b>	70 % des coûts éligibles
<b>Grandes entreprises</b>	60 % des coûts éligibles

#### 5.3.1.2. Aides sur la base du régime cadre exempté de notification X 63/2008

Dans ce cas, les coûts éligibles sont constitués des surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Il n'y a pas de déduction des bénéfices ni addition des coûts d'exploitation à effectuer.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	<b>Intensité de l'aide</b>
<b>Petites entreprises (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)</b>	65% des coûts éligibles
<b>Entreprises moyennes (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)</b>	55% des coûts éligibles
<b>Grandes entreprises (y compris grandes entreprises du secteur agricole)</b>	45% des coûts éligibles

#### 5.3.1.3. Aides sur la base du règlement n°1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-après :

- les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum suivantes :

	<b>Intensité de l'aide</b>
<b>Petites entreprises du secteur agricole</b>	60 % des coûts éligibles
<b>Entreprises moyennes du secteur agricole</b>	60 % des coûts éligibles
<b>Grandes entreprises</b>	Non éligibles, cf 3.1.2. et 3.1.1

### 5.3.2. Secteur non concurrentiel

Conformément au décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret.

En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller jusqu'à 100 %.

## **5.4) VERSEMENT DE L'AIDE**

Conformément à l'article 6.2.3 des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

<b>Taux</b>	<b>Faits générateurs</b>
50 %	à la notification,
30 %	à la réception de l'installation et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses. L'aide totale sera réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel.
20 %	sur présentation des résultats réels de la première année de production au compteur de chaleur biomasse, du bilan du plan d'approvisionnement et des contrats d'approvisionnement (année 3 ou 4). Le montant du solde sera calculé au prorata de la production de la première année par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

**Le maître d'ouvrage proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation.**

## **6.) Engagements du candidat**

Dans le cadre de l'évaluation de ses dispositifs d'aide concernant les énergies renouvelables, l'ADEME met en place l'observatoire SINOE-EnR. Cet observatoire, via un portail internet, accessible en partie au grand public, en partie à l'ADEME, mettra à disposition des indicateurs de description du parc, visant à donner une vision technico-économique du développement des filières EnR.

A ce titre, les bénéficiaires des aides de l'ADEME s'engagent à **équiper leur installation d'un système de comptage de la production thermique à partir de biomasse** (voir ci après en point 6.1.)

### **6.1.) CONTROLE DE LA PRODUCTION THERMIQUE**

Les candidats retenus auront à leur charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse. L'installation et l'exploitation du compteur devront respecter le cahier des charges de l'ADEME , présenté ci après en annexe 3.

Les candidats disposeront d'un délai de 6 mois pour déclencher le comptage de l'énergie thermique produite par la biomasse.

### **6.2.) SUIVI DES INSTALLATIONS :**

Un rapport annuel d'exploitation sera transmis pendant 10 ans à l'ADEME sur le modèle développé ci-après en annexe 4.

### **6.3.) INFORMATION DE L'ADEME ET ACCES**

Le candidat s'engage à :

- Signaler à l'ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment)
- Tenir informée l'ADEME des coordonnées (mail) de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation
- Tenir le dispositif de comptage en bon état de fonctionnement

**Il accepte** en outre que :

- o les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique,
- o les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME ; et le cas échéant rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Le candidat sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur. En cas de dysfonctionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées.

## **7.) Contact ADEME**

ADEME Direction Régionale des Pays de la Loire – 5, Bd Vincent Gâche – BP 90302 – 44203 Nantes Cedex 2 – Tél. 02 40 35 68 00

Contact : Mr Christophe de Saint Jores

Tél. 02 40 35 80 11

E-mail : [christophe.saintjores@ademe.fr](mailto:christophe.saintjores@ademe.fr)